

2023-015

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le 23/02/2023

ID : 060-216004515-20230217-2023015U-AI



MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/01/2023 et complétée le 07/02/2023

N° PC 060 456 23 T0001

Par :	Monsieur LEMENAGER FREDERIC
Demeurant à :	113 RUE DE LA LIBERATION 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	103 rue de la libération 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 801
Nature des Travaux :	Projet d'aménagement d'une habitation dans un bâtiment agricole existant

Surface de plancher
créée : **121.44 m²**

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/01/2023 par Monsieur LEMENAGER FREDERIC,

Vu l'objet de la demande

- pour projet d'aménagement d'une habitation dans un bâtiment agricole existant ;
- sur un terrain situé 103 rue de la libération ;
- pour une surface de plancher créée de 121.44 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/01/2023,

Vu l'avis Favorable de Société Coopérative d'intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE Oise) en date du 23/01/2023,

Vu l'avis favorable - risque courant ordinaire - de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 02/02/2023,

Vu l'avis favorable de l'unité territoriale départementale - Centre en date du 03/02/2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard ayant compétence pour l'eau potable et l'assainissement collectif en date du 10/02/2023,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que le projet n'est pas situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques susvisés ;

Considérant que le projet appelle, cependant, des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver et de maintenir l'harmonie de la zone et le caractère des constructions avoisinantes ;

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est ACCORDE assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Toutes les menuiseries sont, en voie à peindre avec les petits bois extérieurs pour conserver l'aspect originel de cette construction participant pleinement au patrimoine de la commune.

LA NEUVILLE ROY, le 17/02/2023
Le Maire, Thierry MICHEL



Thierry Michel

Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriale le
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 17/02/2023*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.